



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

AE 122

IC/2020/065

**Arrêté préfectoral de rejet de la demande
d'autorisation environnementale de la société
C.E.P.E. LA TIRROYE pour exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de Bucilly et
Eparcy**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-1 et suivants, R.181-12 et suivants, et R.181-34 ;

VU la demande présentée, en vertu des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, en date du 5 février 2018 et complétée le 4 juillet 2019 par la société RES SAS, dont le siège social est : 330 rue du Mourelet 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes Bucilly et Eparcy;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande en date du 5 février 2018 et complétée le 4 juillet 2019, notamment l'étude d'impact ;

VU la demande de modification de l'identité du demandeur figurant dans le dossier de compléments du 4 juillet 2019, précisant que la C.E.P.E. LA TIRROYE, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine 84000 Avignon, assurera la poursuite du développement du projet, la construction et l'exploitation du parc ;

VU le rapport du 5 février 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement constatant l'irrégularité du dossier proposant de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-9 du code de l'environnement dispose que « (...) l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet. (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose :

« Dès la phase d'examen préalable, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...)

* lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4 qui lui sont applicables (...) » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de construction de 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur les communes de Bucilly et Eparcy ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement figure la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le sud de l'aire d'étude rapprochée est caractérisé par une trame bocagère remarquable identifiée et recensée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ZNIEFF 220013435 « Bocage de Landouzy et Besmont » et qu'elle se trouve à 2,1 km au sud la ZNIEFF 220013441 « Forêt de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomion » et à 2,4 km au nord la ZNIEFF 220013473 « Forêts d'Hirson et de Saint-Michel (inclus étangs de la Lobiette, Neuve Forge et du Pas Bayard) »;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe à proximité de deux zones désignées au titre de NATURA 2000, à savoir à environ 3 km du périmètre rapproché au nord-est, la Zone de Protection Spéciale FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » et à environ 4,7 km de la Zone Spéciale de Conservation FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » ;

CONSIDÉRANT la présence avérée dans la Zone de Protection Spéciale, et en particulier dans la Forêt domaniale de Saint-Michel d'individus nicheurs de Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) trouve la quiétude dans les massifs forestiers pour se reproduire et s'alimente dans le réseau de cours d'eau périphériques ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce à large rayon d'action (plus de 10 km) pour la recherche de nourriture ;

CONSIDÉRANT que les habitats d'alimentation et de gagnage favorables de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) dépendent des conditions abiotiques et donc sont différents d'une année à l'autre ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce figurant sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux ;

CONSIDÉRANT le statut de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) et exceptionnelle et en danger critique d'extinction avec un mauvais état de conservation sur la liste rouge des oiseaux en ex-Picardie (2009) ;

CONSIDÉRANT que la connaissance des habitats fréquentés par la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) doit intégrer l'exploitation de données naturalistes pluri-annuelles ;

CONSIDÉRANT que les observations pluri-annuelles de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) montrent qu'elle s'alimente dans un secteur compris, pour le département de l'Aisne, au nord-est d'une ligne Brunehamel, Dagny-Lambercy, Etréaupont et La Capelle ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact énonce que le site du projet est compris entre la zone de nourrissage de la vallée du Ton pour la Cigogne noire et la zone de nidification de cette espèce dans la forêt d'Hirson et la forêt de Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT dès lors que la zone du projet se trouve être sur un corridor de vol local de la Cigogne noire ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce présentant un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT le risque de collision représenté par la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée de création de milieux ouverts prairiaux comprenant le maintien de prairies humides et la création de 5 à 6 mares est une mesure d'accompagnement qui ne permet pas d'éviter que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) soit impactée par le projet ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet éolien apparaît du fait de sa localisation et de sa nature, comme présentant des dangers et inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement de par son impact sur l'avifaune, notamment la Cigogne noire, qui ne sauraient être prévenus par aucune mesure spécifiée dans une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que ce projet de parc éolien porte atteinte aux intérêts préservés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la nature et de l'environnement, atteintes qui ne sauraient être prévenues par aucune mesure spécifiée dans une autorisation environnementale, et doit donc être refusé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont donc pas réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société C.E.P.E LA TIRROYE, dont le siège social est: 330 rue du Mourelet 84000 Avignon, est rejetée.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de BUCILLY et EPARCY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BUCILLY et de EPARCY font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bucilly et Eparcy et à la société C.E.P.E. LA TIRROYE.

FAIT à LAON, le 19 MARS 2020



Ziad KHOURY